



## ARRETE N°001/2019

### PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU) DE CAROMB

#### OBJECTIFS :

EXAMEN DES EMPLACEMENTS RESERVES (DONT ER N°R18, R27 ET R29)  
RECTIFICATIONS ET/OU ADAPTATIONS DIVERSES  
MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### Le Maire de la Ville de CAROMB,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/17 en date du 20 février 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018, relative au principe de la prescription de la présente procédure de modification n°1 du PLU communal ;

#### **CONSIDERANT** les motivations suivantes :

1. D'une part, la Commune souhaite réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur la réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) et sur la suppression en tout ou partie des ER n°R27 et R29, tous deux à vocation d'aire de stationnement paysagée (le premier sis Avenue Charles de Gaulle et le second Chemin des Prés). La suppression de l'ER n°R29 générant une augmentation de plus de 20% des possibilités de construire dans les « dents creuses » de la zone UB du PLU, c'est la procédure de droit commun qui s'impose.
2. D'autre part, quelques rectifications et/ou adaptations doivent être réalisées, notamment dans le règlement (partie graphique et partie écrite) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
3. Egalement, une mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP, annexées au PLU) doit être réalisée, en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018, instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz.
4. Enfin, d'une manière plus générale, des adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) pourront être réalisées si, en cours de procédure, interviennent :
  - a. des évolutions légales et réglementaires en matière de risques ;
  - b. la mise à jour d'autres annexes, etc.

#### **CONSIDERANT** les objectifs de cette modification n°1 du PLU :

- Réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur :
  - La réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) ;

- La suppression en tout ou partie de l'ER n°R27 à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Avenue Charles de Gaulle, lieudit St Etienne ;
- La suppression en tout ou partie de l'ER n°R29, également à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Chemin des Prés.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz).
- Effectuer quelques rectifications et/ou adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) dans le règlement et les OAP principalement ou encore dans les annexes, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des nécessités de mises à jour.

**CONSIDERANT** que les objectifs poursuivis peuvent trouver une réponse dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

### Arrête :

#### **ARTICLE 1 :**

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CAROMB est prescrite, conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

#### **ARTICLE 2 :**

Les objectifs poursuivis par cette procédure de modification n°1 du PLU qui visent à :

- Réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur :
  - La réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) ;
  - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R27 à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Avenue Charles de Gaulle, lieudit St Etienne ;
  - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R29, également à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Chemin des Prés.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz).
- Effectuer quelques rectifications et/ou adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) dans le règlement et les OAP principalement ou encore dans les annexes, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des nécessités de mises à jour.

#### **ARTICLE 3 :**

La procédure de **modification n°1** du PLU est conduite par le maire, en vertu des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme et comporte les étapes suivantes :

- Arrêté du maire prenant l'initiative de la modification n°1 du PLU ;
- Etablissement du projet de modification n°1 du PLU ;
- Notification dudit projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et, le cas échéant aux maires des communes concernés (NB : l'objet de la présente modification ne concerne que le territoire de la commune de CAROMB) ;

- Réalisation d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
- Eventuelles modifications mineures de la modification n°1 du PLU pour tenir compte, le cas échéant, des avis émis, et, des résultats de l'enquête publique ;
- Approbation de la modification n°1 du PLU par le conseil municipal.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier relatif à la présente modification n°1 du PLU de CAROMB sera progressivement alimenté durant l'établissement du projet de modification et durant la procédure. Ce dossier peut être consulté :

En Maire, Service de l'Urbanisme, 141 Avenue du Grand Jardin, 84330 Caromb  
Aux heures habituelles d'ouverture du Service au public

ET

Sur le site Internet de la Mairie

<http://www.ville-caromb.fr/votre-mairie/vos-services/urbanisme/plu-plan-local-durbanisme.html>

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- Transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département ;
- Affiché pendant un mois minimum en Mairie ;  
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publié pendant un mois minimum sur le site internet de la Mairie ;
- Notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à CAROMB, le 07 janvier 2019

Le Maire,

Léopold MEYNAUD



